

NOTICE D'INFORMATION

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(ARTICLE L. 214-41-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)
AGRÉÉ PAR L'AMF LE 28 MARS 2008

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- ❗ Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).
- ❗ Pour vous faire bénéficier des avantages fiscaux, les seuils de 60% et 10 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- ❗ Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse sur des marchés réglementés. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- ❗ Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ❗ En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ❗ L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur
- ❗ L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose donc une performance élevée.
- ❗ Au 30 septembre 2007, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

| Dénomination | Année de création | Taux d'investissement en titres éligibles | Date d'atteinte du quota de 60 % en titres éligibles |
|--------------------------------|-------------------|---|--|
| 123Expansion | 2004 | 46,48% | 31/03/2008 |
| 123Expansion II | 2006 | 9,37% | 31/03/2009 |
| Énergies Nouvelles | 2006 | 4,14% | 31/03/2009 |
| 123Expansion III | 2007 | NA | 31/03/2010 |
| Energies Nouvelles II | 2007 | NA | 31/03/2010 |
| Energies Nouvelle Méditerranée | 2007 | NA | 31/03/2010 |
| Premium PME | 2007 | NA | 31/03/2010 |

Catégorie d'OPCVM :

Fonds d'Investissement de Proximité
FIP 123 CAPITAL PME
Fonds d'Investissement de Proximité
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

Société de gestion :

123 VENTURE
société anonyme au capital de 534 706 euros
siège social : 41, bd des Capucines, 75002 Paris
RCS Paris n°: B 432 510 345
N° d'agrément AMF : GP 01-021

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
société anonyme au capital de 22.240.000 euros
siège social : 105, rue Réaumur, 75002 Paris
RCS Paris n°: B 479 163 305.

Commissaire aux comptes :

KPMG
société anonyme au capital de 5 947 100 euros
siège social : Le Palatin, 3, cours du Triangle 92939
Paris La Défense
RCS Nanterre n° B 775 726 417

Compartiments : Oui Non
Nourricier : Oui Non

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional (le quota FIP de 60%).

En outre, la société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune à hauteur de 70% du montant total des souscriptions.

Il s'agit de sociétés :

- (i) pouvant être qualifiées de petite et moyenne entreprise¹ (PME),
- (ii) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) étant soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) n'ayant pas ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) n'ayant pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

Investissement en titres éligibles au quota FIP de 60%

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des sociétés pour l'essentiel non cotées, et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers (actions, instruments financiers donnant accès au capital, telles que des obligations complexes, bons, etc...) émis par des sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Espace Economique Européen.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Île-de-France,
- Région Bourgogne,
- Région Rhône-Alpes
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur les secteurs de l'industrie et des services.

Le Fonds interviendra dans des sociétés cibles en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder dix (10) % de son actif.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM de trésorerie (de type Monétaire ou Monétaire Dynamique).

Pour l'investissement de cette trésorerie, le niveau de risques maximum pris sur l'investissement en actions et en OPCVM actions sera plafonné à quinze (15)% de ladite trésorerie disponible.

Les risques de change et de taux afférents à ces investissements sont plafonnés chacun à 15 % de l'actif du Fonds.

Investissements en titres non éligibles au quota FIP

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions en titres non éligibles aux critères ci-dessus l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités du marché.

Cette quote-part sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires, en obligations ou en actions, directement ou indirectement par le biais de parts ou actions d'OPCVM et actions ou parts de sociétés non cotées. Le Fonds aura la possibilité d'investir au maximum jusqu'à vingt-cinq (25) % du montant total des souscriptions dans des OPCVM actions/obligations.

L'investissement en actions et OPCVM actions, pour les investissements en titres non éligibles au quota, sera plafonné à vingt-cinq (25)% de l'actif du Fonds.

Les risques de change et de taux afférents à ces investissements en titres non éligibles au quota du Fonds sont plafonnés chacun à vingt-cinq (25) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds aura la possibilité d'investir jusqu'à quarante (40)% du montant total des souscriptions dans des sociétés non cotées.

Cependant, la Société de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères, en fonction des opportunités du marché.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cinq cents (500) euros

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère. Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum trois parts (3) de catégorie A.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne moral de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, quatre-vingt (80) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

¹ figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de deux cent cinquante (250) euros.

Ces parts pourront être souscrites par la Société de gestion, les salariés, dirigeants ou mandataires de celle-ci, et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Il est émis une (1) part de catégorie B pour deux cents (200) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,25 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A du Fonds.

Les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à vingt (20) % des produits nets et plus-values nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Pour les parts de catégorie B, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie du résultat disponible.

Distribution des actifs

Au-delà du délai fiscal de cinq (5) ans, la Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

Le Fonds peut effectuer de nouveaux investissements ou prises de participation à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Fiscalité

Une note concernant les aspects fiscaux du Fonds est tenue à la disposition des porteurs de parts par la Société de gestion.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa constitution.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2009.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts le 30 septembre 2009.

Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 30 septembre et le 31 mars.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2 du Règlement.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'AMF.

Souscription des parts

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 septembre 2008 (la "**Période Initiale de Souscription**"). Durant cette Période Initiale de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription.

La Société de gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pour une période de 9 mois (la "**Période Supplémentaire de Souscription**") soit jusqu'au 30 juin 2009. Dans ce cas, la Société de gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui collectent les souscriptions. Durant cette Période Supplémentaire de Souscription, si jamais elle devait être ouverte, les parts pourront être souscrites à leur valeur initiale de souscription, et ce tant que le Fonds n'aura pas réalisé d'investissement éligible au titre du quota de 60 % énoncé par l'article L. 214-41-1 du CMF.

Dès lors que le Fonds aura réalisé un investissement éligible au quota de 60 %, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur initiale de souscription de la part selon sa catégorie,
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur de souscription au cours de la Période Supplémentaire de Souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes de souscription.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période Initiale ou Supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que (i) le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint trente (30) millions d'euros ou que (ii) la Société de gestion aura obtenu un agrément de l'AMF pour un nouveau Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction de l'Impôt sur la Fortune visée à l'article 885-O V bis du CGI.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la Période Initiale de Souscription ou de la Période Supplémentaire de Souscription si celle-ci est ouverte, soit jusqu'au 31 octobre 2008, ou jusqu'au 30 juillet 2009, le cas échéant.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq pour cent (5%) maximum du montant libéré par part de catégorie A souscrite. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds. Les souscriptions et libération intégrale des parts devront intervenir au plus tard le 30 mai 2008 à 12h pour être enregistrées au titre de l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année 2008.

Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la durée du Fonds, soit une période de huit (8) ans prorogeable jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;

- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant la date ci-dessus, sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts de catégorie A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts ont été libérées.

Cession de parts

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserves que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans selon les modalités décrites à la note fiscale.

* * *

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de gestion qui en informe le Dépositaire, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion sur la liste des porteurs de parts.

La cession de part de catégorie B ne peut être effectuée qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

Frais de fonctionnement

Tableau récapitulatif des frais

| Frais annuels | Montant ou taux TTC | Assiette |
|--|---|----------------------------|
| Frais de gestion | 3,75% | Actif net |
| Rémunération du dépositaire | gestion actif : 0,08372% - min : 11 960 € gestion passif : 11,960€ TTC par CC nominatif (pendant la période de souscription) et 8,372 € ensuite par an 1 % TTC maximum (les deux premiers exercices) | Actif net CC nominatif |
| Frais liés aux investissements | 0,5 % TC maximum (au-delà des deux premiers exercices) | Actif net |
| Frais relatifs aux obligations légales du fonds | 0,25 %, min 25 000 € | Actif net |
| Frais ponctuels 1ère année | Montant ou taux TTC | Assiette |
| Droits d'entrée | 5% | Montant de la souscription |
| Frais de constitution | 1 % max | Montant des souscriptions |
| Prise en charge de la gestion du passif par le dépositaire | 11,960 € | CC nominatif |

Information des porteurs de parts

4

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

Adresse de la Société de gestion : 41, bd des Capucines, 75002 Paris.

Adresse du Dépositaire : 105, rue Réaumur, 75002 Paris.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du FIP par l'AMF : 28 mars 2008

Date d'édition de la notice d'information : 17 décembre 2008